

Pour toutes questions : nous contacter par courriel à l'adresse : [fgvb@fgvb.fr](mailto:fgvb@fgvb.fr)

**19 avril 2021**

Les dernières informations ajoutées figurent en caractères bleus :

*Exonération de cotisations au titre de la seconde vague de covid19*

## VITICULTURE : LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SUITE A L'EPIDEMIE DE COVID19

### **- Paiement des cotisations sociales -**

**Il est possible de moduler votre paiement en fonction de vos besoins :**

Premier cas – Si vous avez choisi de régler vos cotisations par prélèvement automatique, la MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant votre échéance et sans aucune démarche de votre part. Si vous le souhaitez, vous avez néanmoins la possibilité de régler tout ou partie de vos cotisations par virement.

Deuxième cas – Si vous réglez vos cotisations par virement bancaire, vous pouvez adapter le montant de votre virement, ou bien ne pas effectuer de virement.

Nous vous invitons à consulter régulièrement le site internet de la MSA pour suivre l'évolution des mesures :

<https://gironde.msa.fr/lfy>

<https://www.msa.fr/lfy/employeur/coronavirus-demarches>

En savoir plus sur le Covid-19

Une plateforme téléphonique est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24, pour répondre aux questions non médicales : 0800 130 000 (appel gratuit).

[La FAQ du site dédié 'Coronavirus Covid-19'](#)

## Exonérations de cotisations pour les entreprises : loi de financement de la sécurité sociale et décret du 27 janvier 2021

La loi de financement de la sécurité sociale du 14 décembre 2020 avait prorogé les dispositifs généraux d'exonération de cotisations, d'aide au paiement des cotisations et de plan d'apurement des dettes instaurés par la loi de finances rectificative du 30 juin 2020.

Le décret n°2021-75 du 27 janvier 2021 vient préciser les modalités de ce dispositif général, notamment les secteurs éligibles et les modalités d'appréciation de la condition de baisse du chiffre d'affaires. Ce dispositif d'exonération de cotisations sociales mis en place s'applique :

- aux entreprises de moins de 50 salariés faisant l'objet d'une fermeture administrative,
- aux autres entreprises de moins de 250 salariés faisant partie des secteurs les plus affectés (hôtellerie, café, restaurants, tourisme, évènementiel, culture et sport) ou dont l'activité en dépend, qui subissent sur la période concernée une baisse d'activité d'au moins 50 %, quel que soit leur lieu d'implantation géographique.

Afin de bénéficier d'une exonération totale des cotisations et contributions sociales à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, dues au titre des rémunérations des salariés, il faut pouvoir arguer d'une baisse de 50 % du chiffre d'affaires mensuel.

Cette perte de 50% de chiffre d'affaires peut être appréciée, au choix du bénéficiaire :

- par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'année précédente,
- au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
- ou, pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.

La condition est également considérée comme satisfaite lorsque la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées en 2019, du chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur douze mois.

De plus, il est également prévu des réductions de cotisations et des contributions sociales pour les travailleurs non-salariés agricoles qui ont constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.

Le montant de la réduction de cotisations et contributions prévue est fixé à 600 euros pour chaque mois qui satisfait aux conditions de perte de chiffre d'affaires. Cette réduction s'impute sur les montants de cotisations et contributions de sécurité sociale dus au titre de l'année 2021. Le montant maximal de l'abattement qui peut, être appliqué au revenu estimé servant au calcul des cotisations provisionnelles de l'année 2021, est fixé à 1 200 euros pour une réduction estimée à 600 euros.

Le décret fixant une exonération spécifique des cotisations patronales pour les salariés du secteur culture de la vigne, proportionnée à la diminution du chiffre d'affaires 2020, n'est pas encore paru.

L'exonération concernera les cotisations patronales suivantes :

- les cotisations patronales dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales,
- les cotisations dues du titre des accidents du travail et maladie professionnelle à l'exception des cotisations patronales de retraite complémentaire légalement obligatoires.

L'exonération pourra être à hauteur de :

- 100% en cas de baisse de CA en 2020 d'au moins 60% par rapport à l'année précédente ;
- 50% en cas de baisse de CA en 2020 d'au moins 40% par rapport à l'année précédente ;
- 25% en cas de baisse de chiffre CA en 2020 d'au moins 20% par rapport à l'année précédente.

<https://gironde.msa.fr/lfy/web/msa-gironde/employeur/exoneration-remise-partielle-filiere-viticole>

Dans l'attente de la mise en oeuvre de cette mesure d'accompagnement, les employeurs qui s'estiment éligibles peuvent reporter le paiement de leurs cotisations (**> En savoir plus pour les échéances de mars 2021**).

Les employeurs ayant reporté leurs cotisations mais qui en définitive ne pourront pas bénéficier de l'exonération devront régler celles-ci en intégrant les sommes reportées dans leur bloc paiement s'ils sont en DSN ou en réalisant un paiement spontané. Dans cette situation, aucune majoration de retard ne sera appliquée.

En cas de difficultés de trésorerie, des plans d'apurement pourront également être proposés aux employeurs.

## **Paiement des cotisations du mois d'avril**

<https://www.msa.fr/lfy/documents/11566/97681972/Presse+Covid-19+-+Mesures+%C3%A9conomiques+exceptionnelles+Pour+le+paiement+des+cotisations+du+mois+d%E2%80%99avril>

Compte tenu de la situation sanitaire, la MSA continue l'accompagnement des entreprises agricoles impactées directement ou indirectement par les restrictions d'activités.

### **1°) Les employeurs ont la possibilité de reporter tout ou une partie du paiement de leurs cotisations du mois d'avril.**

#### Employeurs utilisant la DSN

Pour les dépôts DSN du 15 avril, les employeurs peuvent ajuster le paiement en fonction de leurs capacités financières. S'ils souhaitent bénéficier du report de leurs cotisations, ils doivent remplir le formulaire de demande et le renvoyer à leur caisse d'affiliation.

Dans tous les cas, les employeurs doivent transmettre leur DSN à la date d'échéance habituelle.

Les démarches varient selon le mode de paiement :

- Les prélèvements sont réalisés par la MSA à hauteur du montant mentionné dans le bloc paiement de la DSN, et les employeurs peuvent moduler ce montant.
- Les virements : le paiement peut être ajusté.
- Les téléversements ne permettent pas la modulation du paiement et portent sur l'intégralité des cotisations dues. Cependant, les employeurs qui souhaitent payer partiellement leurs cotisations peuvent alors le faire par virement. Les sommes non réglées aux dates limites de paiement du 5 ou du 15 avril ne feront l'objet d'aucune majoration ou pénalité de retard.

#### Employeurs utilisant le Tesa+

Le prochain prélèvement interviendra le 22 avril pour les cotisations dues au titre de la paie de février 2021. Toutefois, si les employeurs ont envoyé à leur caisse de MSA une demande d'exonération ou d'aide au paiement au titre de la première vague de la Covid-19, leur prélèvement reste suspendu dans l'attente de la prise en compte de ces mesures d'accompagnement. L'aide au paiement qui sera prochainement calculée sera déduite des montants à payer.

#### Employeurs qui utilisent le Tesa simplifié

Pour les employeurs ayant demandé le bénéfice des exonérations et aides au paiement au titre de la première vague de la Covid-19, le prélèvement des cotisations dues au titre du quatrième trimestre 2020 reste suspendu dans l'attente de la prise en compte de ces mesures d'accompagnement.

## **2°) La MSA propose également des échéanciers de paiement personnalisés aux exploitants et employeurs ayant bénéficié des reports de cotisations depuis le début de la crise sanitaire.**

Les caisses de MSA contactent les exploitants qui ont eu des difficultés concernant le paiement de leur émission définitive 2020.

Les employeurs n'ayant pas demandé le bénéfice de l'aide au paiement ou des exonérations au titre de la Covid-19 et qui souhaitent immédiatement conclure un échéancier de paiement peuvent également contacter leur caisse de MSA.

## **Exonération de cotisations au titre de la seconde vague de covid19**

Face au rebond de l'épidémie de covid19 à l'automne 2020, un dispositif complémentaire d'exonération des cotisations est mis en place.

[https://gironde.msa.fr/lfy/employeur/exoneration-2nde-vague-covid-19?p\\_p\\_id=56\\_INSTANCE\\_Lt9JISvmWblW&p\\_p\\_lifecycle=0&p\\_p\\_state=normal&p\\_p\\_mode=view&p\\_p\\_col\\_id=column-1&p\\_p\\_col\\_count=1&\\_56\\_INSTANCE\\_Lt9JISvmWblW\\_read\\_more=6](https://gironde.msa.fr/lfy/employeur/exoneration-2nde-vague-covid-19?p_p_id=56_INSTANCE_Lt9JISvmWblW&p_p_lifecycle=0&p_p_state=normal&p_p_mode=view&p_p_col_id=column-1&p_p_col_count=1&_56_INSTANCE_Lt9JISvmWblW_read_more=6)

### **Entreprises éligiblesExo**

Peuvent bénéficier de l'exonération, les employeurs suivants dont l'effectif est inférieur à 250 salariés :

- qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19, **au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable :**

en faisant l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter, prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**ou, en constatant une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50% par rapport à la même période de l'année précédente ;**

- **et qui exercent leur activité principale :**

dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel (secteurs de la catégorie A) ;

**ou dans des secteurs d'activité dont l'activité dépend de celle de ceux mentionnés ci-dessus (secteurs de la catégorie B) : c'est le cas de la viticulture.**

N'est pas éligible au dispositif l'employeur qui aurait été condamné au cours des 5 années précédentes, pour :

- publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé;
- fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé ;
- travail dissimulé par dissimulation d'activité ;
- travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.

La condition de baisse de 50 % du chiffre d'affaires mensuel peut être appréciée, au choix du bénéficiaire :

- par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'année précédente,
- au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 (pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020) ;
- elle est également considérée comme satisfaite lorsque la baisse du chiffre d'affaires est au moins égale à 15 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 (pour les entreprises créées en 2019, du chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur 12 mois).

## Cotisations concernées par l'exonération

- cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales ;
- cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- contributions FNAL (fonds national d'aide au logement) ;
- contribution solidarité autonomie ;
- contributions à la charge de l'employeur dues au titre de l'assurance chômage.

Nb : les cotisations dues aux régimes de retraite complémentaire ne sont pas visées.

## Montant de l'exonération

Il s'agit d'une **exonération totale des cotisations et contributions sociales dues au titre des rémunérations versées aux salariés éligibles à la réduction générale de cotisations patronales** (peu importe que leur rémunération soit inférieure ou supérieure à 1,6 SMIC) au titre des périodes d'emploi :

- **pour les entreprises des secteurs de la catégorie B dont la viticulture, du 1er septembre 2020 au 28 février 2021.**

L'exonération est appliquée sur les cotisations et contributions sociales restant dues après application de toute exonération totale ou partielle de cotisations sociales, de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

Cette exonération est cumulable avec toute exonération totale ou partielle de cotisations sociales, de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, y compris avec les mesures d'exonération, d'aide et de réduction prévues dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19.

Le montant total des exonérations et aides au paiement perçues par une entreprise ne peut excéder 225 000 € par entreprise pour le secteur de la production agricole primaire.

## Modalités déclaratives

L'exonération doit être déclarée :

- via le code type "910 - Activation du bénéfice de l'exonération de cotisations patronales"
- à renseigner dans un bloc « Cotisation individuelle – S21.G00.81 » issu d'un bloc « Base assujettie – S21.G00.78 » de type « 03 - Assiette brute déplafonnée ».

*Pour les entreprises en chiffré, TESA et TESA+, les formulaires de demande paraîtront prochainement sur le site de la MSA.*

## **Plans d'apurement de cotisations sociales**

Un décret du 25 mars 2021 définit les conditions et modalités d'application des plans d'apurement de cotisations sociales et des remises de dettes auprès des Urssaf.

*Décret n° 2021-316 du 25 mars 2021 relatif aux dispositifs de plans d'apurement et de remises partielles des dettes de cotisations et contributions sociales constituées dans le cadre de la crise sanitaire*

*<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043289944?r=ArUqnvY23F>*

*<https://gironde.msa.fr/lfy/web/msa-gironde/plan-apurement-cotisations-contributions-sociales>*

## **1/ Eligibilité**

Le plan d'apurement bénéficie à l'ensemble des employeurs de main d'œuvre.

nb : Les grandes entreprises au sens de l'article 3 du décret 2008-1354 du 18 décembre 2008 pourront bénéficier de ce plan d'apurement seulement en cas d'absence de décision de versement de dividendes ou de rachats de leurs propres actions entre le 5 avril 2020 et le 31 décembre 2020.

Le plan d'apurement peut se cumuler, le cas échéant, à l'exonération partielle des cotisations et contributions patronales et/ou à l'aide au paiement des cotisations et contributions.

## **2/ Cotisations et contributions concernées**

Le plan d'apurement porte sur les cotisations et contributions sociales constatées au 31 juillet 2021, et plus précisément sur les cotisations et contributions suivantes :

- les cotisations d'assurances sociales (maladie-maternité-invalidité-décès et vieillesse de base),
- les cotisations d'allocations familiales,
- la contribution solidarité autonomie.
- la contribution pour le fonds national d'aide au logement (FNAL),
- les cotisations AT-MP à hauteur de 0,69 %,
- les contributions d'assurance chômage (UNEDIC),
- les cotisations conventionnelles recouvrées comme les cotisations légales dues au titre de la santé et prévoyance complémentaire, de la formation professionnelle, de l'emploi et de la valorisation des filières,
- les cotisations et contributions salariales qui ont été précomptées sans être reversées aux différents organismes, à la condition que le plan d'apurement prévoit leur paiement en priorité.

Les contributions de retraite complémentaire ne peuvent pas bénéficier du plan d'apurement.

Les plans d'apurement conclus avec les employeurs de main d'œuvre agricole peuvent intégrer les dettes antérieures à la période Covid.

Ne peuvent faire l'objet d'un plan d'apurement :

- les cotisations et contributions sociales faisant suite à une procédure de taxation provisoire,
- les cotisations et contributions sociales dans le cadre d'un redressement faisant suite à une infraction pour travail dissimulé.

## **3/ Durée du plan d'apurement**

La durée du plan est déterminée en fonction du montant de la dette et du nombre d'échéances déclaratives non acquittées, tout en tenant compte de la situation de l'employeur de main d'œuvre agricole.

Néanmoins, il ne peut être conclu pour une durée supérieure à trois ans.

Les échéances du plan peuvent faire l'objet d'une renégociation dans la limite de cette durée

## **4/ Démarches à effectuer**

Il existe deux possibilités pour obtenir un plan d'apurement :

- soit solliciter directement un plan d'apurement auprès du directeur de votre MSA **avant le 31 octobre 2021**, la demande pouvant être faite dès maintenant ;
- soit accepter la proposition de plan d'apurement du directeur de votre MSA, reçue **avant le 31 octobre 2021**, ou demander un aménagement du plan ainsi proposé.

Précision : le plan proposé est mis en place sans démarche particulière (sauf demande d'aménagement).

## 5/ Issue du plan d'apurement

Lorsque l'échéancier est respecté et que toutes les mensualités sont payées, le plan est clôturé par la remise automatique de l'intégralité des pénalités et majorations de retard relatives aux cotisations et contributions incluses au plan.

L'employeur ayant conclu un plan d'apurement mais qui n'est pas en mesure de respecter la totalité des échéances, peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une remise partielle des cotisations et contributions sociales restant dues au titre de la période courant du 1er février 2020 au 31 mai 2020.

<https://gironde.msa.fr/lfy/remise-partielle-cotisations-contributions>

## **Cotisations sociales : possibilité de remise partielle**

<https://gironde.msa.fr/lfy/web/msa-gironde/remise-partielle-cotisations-contributions>

Les entreprises et les exploitations agricoles, les employeurs et les non-salariés agricoles peuvent, sous réserve de remplir les conditions, bénéficier d'une remise partielle des cotisations et contributions sociales dues à la MSA.

Le décret du 25 mars a confirmé les conditions dans lesquelles pourront être acceptées ces demandes de remise partielle de dettes.

*Décret n° 2021-316 du 25 mars 2021 relatif aux dispositifs de plans d'apurement et de remises partielles des dettes de cotisations et contributions sociales constituées dans le cadre de la crise sanitaire*  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043289944?r=ArUqnvY23F>

	Employeurs	Exploitants
Eligibilité	<b>Employeurs de main d'œuvre de moins de 250 salariés au 1er janvier 2020 qui ne bénéficient ni de l'exonération partielle des cotisations et contributions sociales, ni de l'aide au paiement des cotisations et contributions sociales</b>	Chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, mais également les cotisants de solidarité qui n'ont pas bénéficié de la réduction forfaitaire des cotisations
	<b>La remise partielle des cotisations et contributions n'est possible que dans le cadre de la conclusion d'un plan d'apurement des cotisations et contributions sociales.</b> Le cotisant doit attester avoir sollicité, pour le paiement des dettes dues le cas échéant à ses créanciers privés, un étalement de paiement, des facilités de financement supplémentaires ou des remises de dettes.	
Cotisations et contributions concernées	<b>Cotisations et contributions patronales constituées au titre des périodes d'activité courant du 1er février 2020 au 31 mai 2020</b>	<b>Cotisations et contributions sociales personnelles dues au titre de l'année 2020</b>
Conditions	<ul style="list-style-type: none"><li>- Ne pas avoir bénéficié de l'exonération des cotisations et contributions sociales patronales ;</li><li>- Ne pas avoir bénéficié de l'aide au paiement des cotisations et contributions sociales ;</li><li>- Avoir subi <b>une baisse d'activité d'au moins 50% entre le 1er février 2020 et le 31 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente ;</b></li><li>- Etre à jour de ses obligations déclaratives ;</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Avoir subi <b>une baisse d'activité d'au moins 50% entre le 1er février 2020 et le 31 mai 2020 par rapport à la même période de l'année</b></li></ul>

	<p>- Etre à <b>jour de ses paiements</b> quant aux cotisations et contributions sociales exigibles <b>pour les périodes d'emploi antérieures au 1er janvier 2020</b> ;</p> <p>Cette condition est considérée comme étant satisfaite dès lors que l'employeur a conclu et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues <b>ou</b> avait conclu et respectait un plan antérieurement au 15 mars 2020.</p> <p>- <b>Ne pas avoir été condamné, au cours des cinq dernières années, pour travail dissimulé</b> (articles L. 8221-1, L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail)</p> <p>Le bénéfice de la remise partielle des cotisations et contributions patronales est accordée sous réserve du remboursement de la totalité des cotisations et contributions comprises dans le plan d'apurement.</p>	<p><b>précédente</b> et ne pas avoir bénéficié de la réduction forfaitaire des cotisations.</p>										
<p>Montant remise</p>	<p><b>Niveau maximal</b> de la remise dépend de la baisse du chiffre d'affaires :</p> <table border="1" data-bbox="411 801 1011 981"> <thead> <tr> <th><i>Baisse de chiffre d'affaires</i></th> <th><i>Remise maximale (en % des sommes restant dues)</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≥ 50 % et &lt; 60%</td> <td>20 %</td> </tr> <tr> <td>≥ 60 % et &lt; 70%</td> <td>30 %</td> </tr> <tr> <td>≥ 70 % et &lt; 80%</td> <td>40 %</td> </tr> <tr> <td>≥ 80%</td> <td>50 %</td> </tr> </tbody> </table>	<i>Baisse de chiffre d'affaires</i>	<i>Remise maximale (en % des sommes restant dues)</i>	≥ 50 % et < 60%	20 %	≥ 60 % et < 70%	30 %	≥ 70 % et < 80%	40 %	≥ 80%	50 %	<p><b>Au maximum 900 euros</b></p> <p>(soit 50% de la réduction forfaitaire prévue pour les indépendants dont l'activité principale relève des secteurs autres que ceux impactés par la crise sanitaire ou en dépendent, mais dont l'activité implique l'accueil du public et a subi une fermeture administrative).</p>
<i>Baisse de chiffre d'affaires</i>	<i>Remise maximale (en % des sommes restant dues)</i>											
≥ 50 % et < 60%	20 %											
≥ 60 % et < 70%	30 %											
≥ 70 % et < 80%	40 %											
≥ 80%	50 %											
<p>Comment en bénéficier ?</p>	<p><b>Possibilité et conditions explicitées dans la proposition de plan d'apurement.</b></p> <p>Solliciter directement la remise partielle auprès du directeur de votre MSA, en fournissant les éléments nécessaires à l'instruction de cette demande.</p> <p>La décision intervient dans un délai maximal de 2 mois à compter de la demande (l'absence de réponse équivaut à un refus).</p> <p>La remise n'est acquise qu'au terme du plan d'apurement et à condition d'avoir acquitté la totalité des cotisations faisant l'objet du plan.</p>											



## **Maintien de l'obligation de déclaration sociale des employeurs**

ATTENTION: L'obligation de déclaration sociale des employeurs est maintenue. Vous devez continuer à réaliser vos déclarations sociales selon les modalités habituelles (DSN ou Tesa).

### **Pensez à l'arrêt de travail en ligne**

La MSA met à disposition des médecins un service en ligne pour la prescription d'un arrêt de travail. Si le patient est d'accord et s'il a mis sa carte Vitale à disposition du médecin, ce dernier peut télétransmettre les volets 1 et 2 de l'avis d'arrêt de travail à la MSA en lieu et place du patient. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'envoyer le formulaire Cerfa à la MSA.

Dans le contexte actuel, nous vous invitons à utiliser ou solliciter ce mode de transmission.